



**Commune d'Anderlecht**  
**Service Urbanisme**  
**Place du Conseil, 1**  
**1070 Bruxelles**

## **REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - RCU**

### **« Règlement sur le placement d'antennes paraboliques extérieures »**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** Les antennes paraboliques visées par le présent règlement sont les antennes paraboliques à usage privé, destinées notamment à la réception d'émissions de télévision.

**Article 2.** Sans préjudice des dispositions des règlements régionaux d'urbanisme, d'un éventuel plan particulier d'affectation du sol et d'un éventuel permis de lotir antérieur, les antennes paraboliques placées à l'extérieur respectent les conditions suivantes :

1. Les antennes ne peuvent porter atteinte aux qualités architecturales et esthétiques de l'immeuble qu'elles desservent, ni aux qualités résidentielles des immeubles voisins ;
  2. Les antennes sont réalisées en matériaux transparents ou de couleur identique à celle du revêtement de la toiture ou de la façade sur laquelle elles sont placées ;
  3. Les antennes ne peuvent être placées sur les façades jouxtant tout espace accessible au public (rue, piétonnier, parc, jardins publics, ...) ;
  4. Les antennes sont prioritairement placées sur les toitures, soit :
    1. pour les toitures plates, en retrait des bords de la toiture, à une distance au moins égale à leur hauteur maximale calculée par rapport au bord de la toiture ;
    2. pour les toitures à versant, sur le versant arrière sans en dépasser le faîte ;
  5. En cas d'impossibilité technique, dûment motivée par le demandeur dans la demande de permis d'urbanisme, les antennes peuvent également être placées sur le versant avant des toitures à, au minimum et hors tout, 2 mètres par rapport aux bords de la toiture ;
  6. Les antennes peuvent être placées en façade arrière, à condition de ne pas porter atteinte aux qualités résidentielles des immeubles voisins, en particulier en matière de vues ;
  7. Les antennes sont placées à plus de 60 cm des limites mitoyennes ;
  8. Chaque antenne s'inscrit dans une sphère d'un diamètre maximal de 1,20m. Le débordement du support de l'antenne, par rapport à la sphère capable maximum autorisé, ne pourra être supérieur à un mètre ;
  9. Les antennes n'entraînent ni la suppression, ni l'endommagement des éléments décoratifs de la façade ;
  10. Les antennes peuvent être placées dans le jardin et dissimulées par un écran de verdure ;
  11. Pour les immeubles élevés (plus de 21 mètres de hauteur de façade), les antennes ne peuvent être placées ni en façade avant, arrière ou latérale, ni sur les corniches avant, arrière ou latérales ;
  12. Chaque immeuble ne peut compter qu'une seule antenne par niveau ;
  13. Les immeubles hébergeant des activités mixtes tel que bureaux, commerces, hôtels, ... prévoient une antenne collective ;
-

14. Les antennes ne sont pas placées sur la partie classée des biens immeubles visés par l'article 222 du Code Bruxellois du Territoire ;

**Article 3.** Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 300 et suivants du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.